



# VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

## SERVICES TECHNIQUES

### REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	
Article 1 :	Objet du règlement	3
Article 2 :	Modalités de fourniture de l'eau	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>LE BRANCHEMENT</b>	
Article 3 :	Définition du branchement	4
Article 4 :	Conditions d'établissement du branchement	4
<b>CHAPITRE III</b>	<b>L'ABONNEMENT</b>	
Article 5 :	Abonnements ordinaires	6
Article 6 :	Abonnements spéciaux	6
Article 7 :	Abonnements temporaires	7
Article 8 :	Cas de non- paiement	7
Article 9 :	Abonnements contre l'incendie	7
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>L'INSATALLATION ET MISE EN SERVEC DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS</b>	
Article 10 :	Compteurs	7
Article 11 :	Installation et fonctionnement : règles générales	8
Article 12 :	Cas particuliers	9

Article 13 :	Fraudes	9
Article 14 :	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	9
Article 15 :	Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	9
<b>CHAPITRE V</b>	<b>LE PAIEMENT</b>	
Article 16 :	Branchement	10
Article 17 :	Fourniture d'eau	11
Article 18 :	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	11
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b>	
Article 19 :	Modalités	12
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>LES DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	
Article 20 :	Pénalités	13
Article 21 :	Date d'application	13
Article 22 :	Modification du règlement	13
Article 23 :	Clause d'exécution	13
<b>CHAPITRE VIII : ANNEXES</b>		
Annexe 1 :	Demande de raccordement ordinaire	15-16
Annexe 2 :	Demande d'abonnement pour la fourniture d'eau	17
Annexe 3 :	Composantes de la facture globale d'eau potable et, le cas échéant, Assainissement collectif	18
Annexe 4 :	Tarif d'eau et, pour mémoire, d'assainissement applicable en 2010	19-20
Annexe 5 :	Délibération du Conseil Municipal n° 90 du 28 mai 2010 fixant les Modalités de relevé et facturation aux abonnés à partir de 2011 et Les dispositions transitoires en 2010	21à23



## VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

### SERVICES TECHNIQUES

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : OBJET.**

1-1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Commune de Saint Etienne les Remiremont accorde l'usage de l'eau potable du réseau alimenté par ses captages de sources ou puits.

1-2 Le propriétaire (ou nu-propriétaire ou usufruitier) qui dépose en Mairie une demande de branchement puis d'abonnement ou le locataire qui dépose une demande d'abonnement accepte entièrement l'application du présent règlement qui lui est transmis avec le formulaire de demande.

#### **Article 2 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU.**

2-1 Tout usager demandant l'alimentation en eau potable, doit souscrire auprès de la Commune une demande d'abonnement ; dès lors, il est soumis aux dispositions du présent règlement.

2-2 La fourniture de l'eau s'effectue uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2-3 La Commune peut surseoir à accorder, ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation dépasse les possibilités du réseau.

2-4 Les propriétaires des immeubles neufs ou non branchés au moment de la demande d'abonnement, doivent joindre à cette dernière une demande de branchement ; ce branchement peut leur être refusé si la construction n'est pas conforme aux règles d'urbanisme.

2-5 Les locataires et occupants de bonne foi doivent faire contresigner leur demande par le propriétaire qui s'en porte garant, ou à défaut, verser un dépôt de garantie égal à la redevance d'abonnement.

2-6 L'usage de bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie, est rigoureusement interdit (sauf cas d'incendie) à toute personne non autorisée.

## II - LE BRANCHEMENT

### **Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.**

**3-1** Depuis la canalisation publique Le branchement comprend, en suivant le trajet rectiligne le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés sous domaine public ou privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le regard abritant le compteur (le cas échéant) ;
- le compteur de première prise, à l'aval duquel s'arrête le branchement ;
- le robinet de purge et le robinet après compteur (le cas échéant) ;
- Le disconnecteur pour des installations spécifiques.

Les branchements nouveaux et les branchements renouvelés ainsi définis sont la propriété de la Commune ; ils font donc partie intégrante du réseau depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au compteur inclus.

**3-2** Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts, notamment lorsqu'il s'agit de plusieurs logements indépendants accolés sur un même niveau.

**3-3** Les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

De même, un immeuble composé de plusieurs logements accolés sur un même niveau doit être équipé d'autant de branchements que de logements.

La Commune peut autoriser la mise en place en limite de propriété d'un regard incongelable dans lequel est installée une « nourrice » comportant autant de compteurs que de logements.

Dans chaque cas d'immeuble collectif (+ de 1 logement), un devis spécifique relatif aux prestations de branchement est établi par La Commune.

**3-4** Les immeubles collectifs en élévation bénéficient d'un branchement unique muni d'un compteur général situé dans un regard incongelable, lui-même installé en limite du domaine public.

En cas de discordance entre l'index du compteur général et le cumul des index des compteurs de division, la différence est imputée au propriétaire ou au Syndic de l'immeuble.

Dans chaque cas d'immeuble collectif (+ de 1 logement), un devis spécifique relatif aux prestations de branchement est établi par La Commune.

**3-5** La mise en conformité éventuelle du branchement sous domaine privé est à la charge de l'abonné.

**3-6** La mise en place de réducteur de pression (ou de suppresseur) et son entretien sont à la charge de l'abonné.

### **Article 4 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.**

**4-1** Le Service des Eaux fixe, après concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune.

La Commune peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'ensemble des travaux étant à la charge de l'abonné, le branchement, tel que défini à l'article 3-1, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur sera réalisé exclusivement par le Service des Eaux après fouille remise.

Avant toute intervention sur le domaine public, l'abonné doit requérir l'ensemble des autorisations préalables aux travaux de terrassement. Le sablage de la conduite, remblaiement et réfection de fouille ainsi que toutes autres sujétions restent sous sa responsabilité. L'intervention du Service des Eaux sera programmée en accord avec le responsable des services techniques au moins une semaine avant les travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

L'entretien et le renouvellement du branchement sont ainsi fixés :

**4-2 Branchement ancien** : Est considéré comme tel un branchement antérieur à 1987, année du premier règlement des eaux à Saint Etienne Les Remiremont.

L'entretien du branchement est exécuté par la Commune à son initiative et à ses frais, depuis la conduite principale jusqu'en limite du domaine public. Sous domaine privé, il est à la charge de l'abonné.

En cas de litige ou désaccord, la Commune exige le déplacement du compteur et fixe un nouvel emplacement en limite de propriété. Elle prend en charge ces travaux sous domaine public, coffret de compteur inclus.

En aval du compteur (domaine privé), les travaux sont à la charge de l'abonné.

**4-3 Branchement nouveau** : L'entretien et le renouvellement du branchement et du compteur sont exécutés exclusivement par la Commune, à son initiative et à ses frais.

Le compteur est placé aussi près que possible de la limite de propriété, si possible sur domaine public, sinon dans un endroit facilement accessible aux agents du service, dans la limite d'un mètre à l'intérieur du domaine privé. Les travaux de raccordement du compteur aux installations internes restent à l'initiative et à la charge de l'abonné.

L'abonné a le devoir de signaler immédiatement à la Commune toute anomalie constatée sur le branchement le desservant.

L'abonné est responsable de la garde de la partie du branchement située en domaine privé, et doit prendre toute mesure utile pour le préserver notamment contre le gel. Il en est de même pour l'appareil de comptage s'il n'est pas situé dans un regard incongelable.

Les frais occasionnés par le gel du branchement ou du compteur restent à la charge de l'abonné dans le cas où sa responsabilité est démontrée.

Dans ce cas, la Commune répare les dommages et facture à l'abonné.

### III. L'ABONNEMENT

#### **Article 5 : ABONNEMENTS ORDINAIRES : REGLES GENERALES ET PARTICULIERES.**

**5-1** Chaque propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi est redevable par compteur, immeuble ou appartement d'un **abonnement ou prime fixe et d'une redevance par mètre cube d'eau enregistré au compteur.**

**5-2** L'abonnement est annuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : c'est l'occupant au 1<sup>o</sup> janvier qui en est redevable.

Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation écrite de l'abonné un mois avant l'échéance.

**5-3** L'abonné qui utilise, dans sa propriété, de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Mairie.

Le mélange entre cette eau « privée » et celle provenant du réseau public et la distribution intérieure après compteur, est formellement interdite.

**5-4** Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs appartements soumis à la taxe d'habitation ou susceptible de l'être, ou local à usage professionnel ou divers et appartenant au même propriétaire, une redevance d'abonnement sera perçue pour chaque appartement ou local.

**5-4-1** Au terme d'une procédure amiable voire judiciaire, la Commune se réserve le droit de couper l'eau au compteur en cas de non paiement de la redevance d'abonnement ou de l'eau consommée.

**5-4-2** En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement, de repose du compteur.

**5-4-3** L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables envers la Commune des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

#### **Article 6 : ABONNEMENT SPECIAUX.**

**6-1** Les abonnements spéciaux désignés ci-après donnent lieu à des conventions particulières et à l'établissement de tarifs qui peuvent être accordés dans la mesure où les installations le permettent.

**6-2** Les « abonnements communaux » correspondent aux consommations des immeubles ou locaux communaux.

**6-3** Les abonnements dits « de grande consommation » peuvent être accordés dans la mesure où les installations le permettent.

**6-4** Si les circonstances l'y obligent, la Commune se réserve le droit de limiter le volume d'eau fourni aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

**6-5** Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du

branchement, compteur compris. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, établies au cas par cas.

**Article 7 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES.**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur, qui est installé par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

**Article 8 : CAS DE NON PAIEMENT.**

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

**Article 9 : ABONNEMENTS CONTRE L'INCENDIE.**

La Commune peut consentir, si elle juge la demande compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Cela donne lieu à l'établissement de convention spéciale qui en règle les modalités techniques et financières.

#### **IV. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

**Article 10 : COMPTEURS.**

**10- 1** La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article ci- après.

**10-2** La commune met à disposition des compteurs :

Calibre 15 mm Débit nominal 1.5 m<sup>3</sup>/h

Calibre 20 mm Débit nominal 3 m<sup>3</sup>/h

Calibre 30 mm Débit nominal 5 m<sup>3</sup>/h

Calibre 40 mm Débit nominal 10 m<sup>3</sup>/h

**10-2-1** Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Commune, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

**10-3** Les compteurs sont posés conformément à l'article 4 du présent règlement, plombés et entretenus par le Service des Eaux. Il est interdit à l'abonné d'en modifier la disposition, d'en gêner le fonctionnement ou de briser les cachets ou les plombs.

**10-4** L'emplacement du compteur (intérieur ou extérieur de l'habitation) est décidé par la commune selon le contexte : branchement ancien ou nouveau, contraintes techniques...

**10-5** L'accès au compteur doit être aisé et l'abonné devra prendre toutes précautions pour le garantir contre le gel, les retours d'eau chaude, les coups de bélier, les chocs ou accidents divers tels que l'introduction de corps étrangers ou produits polluants.

L'abonné doit en outre signaler sans retard tout incident de fonctionnement du branchement ou du compteur.

**10-5-1** Si la détérioration résulte d'une faute de l'abonné, la Commune lui facture le coût de la réparation ou, en cas de destruction totale de l'appareil, le coût de remplacement.  
La somme due sera recouvrée dans la même forme que la fourniture de l'eau.

**10-6** Si les besoins réels de l'abonné évoluent par rapport à ceux exprimés à l'origine, le remplacement du compteur pour s'y adapter est mis à sa charge.

#### **Article 11 : INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT : REGLES GENERALES.**

**11-1** Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable des dommages causés à la commune, aux tiers ou aux agents de service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

**11-2** Toutes les installations après compteur doivent se conformer avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**11-3** L'appareil qui constituerait une gêne ou un risque de pollution pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti- bélier.

**11-4** Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

**11-5** La Commune peut faire exercer une surveillance à l'intérieur des propriétés et procéder à des contrôles.

**11-6** En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de consommation de l'année précédente. Si elle ne couvrirait pas l'année entière, on applique la règle proportionnelle.

**11-7** Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer des piquages ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

**Article 12 : CAS PARTICULIER.**

**12-1** L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

**12-2** Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

**Article 13 :**

**13-1** Toute fraude ou infraction aux articles 10-3, 11 et 12 entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité égale à cinq fois la redevance annuelle d'abonnement et éventuellement la résiliation immédiate de l'abonnement comme la suspension des fournitures d'eau.

**Article 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.**

**14-1** La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

**14-2** En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur.

**14-3** Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par la Commune et aux frais du demandeur.

**14-4** A l'expiration d'un abonnement, la Commune est seul juge de la nécessité, ou non, du démontage du branchement et de la prise sur la conduite principale.

**Article 15: COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.**

**15-1** Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée en mairie, dans un délai maximal de dix jours.

Si la carte- relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à celle de l'année précédente ; le compte est apuré dès le relevé effectué.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années consécutives, la Commune fixe un rendez-vous à l'abonné pour lire le compteur dans le délai maximal de quinze jours. Sinon, un forfait de 100 m<sup>3</sup> par personne occupant le logement pour l'année considérée sera facturé.

**15-2** Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

**15-3** Ne sont réparés ou remplacés par la Commune et à ses frais que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager. Tout remplacement ou réparation d'un compteur qui aurait été démonté, ouvert, ou qui aurait subi les manipulations ou dommages énumérés par les articles 10-3 et 10-5 sera effectué par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné.

**15-4** L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur placé sur le branchement l'alimentant.

Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

**15-5** En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur, soit plus ou moins 5%.

**15-5-1** Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 10-2, les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné. Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

**15-5-2** Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de la vérification sont supportés par la Commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

**15-6** La Commune a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## V. LE PAIEMENT

### **Article 16 : BRANCHEMENT.**

**16-1** Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis, posés et plombés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par la commune.

#### **16-2 Droit de raccordement :**

Il correspond à une participation aux investissements antérieurs. Un droit forfaitaire de raccordement dont le montant est fixé par le Conseil Municipal est exigible pour chaque immeuble neuf.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, ce montant de base est majoré de 35 % par appartement supplémentaire.

Cette règle s'applique pour la création de nouveaux logements dans un immeuble déjà raccordé. Chaque logement supplémentaire s'acquitte d'un montant correspondant à 35 % du droit de raccordement.

**16-3** Conformément à l'article 10-1, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

**Article 17 : FOURNITURE D'EAU.**

**17-1** Les redevances d'abonnement et le prix de l'eau au mètre cube enregistré au compteur sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et doivent figurer en annexe au présent règlement.

**17-2** Les redevances d'abonnement et le prix de l'eau au mètre cube enregistré au compteur ainsi que les taxes légales rattachées sont payables au moins deux fois par an.

En effet, sur décision du Conseil Municipal, la Commune facture un acompte représentant 40 % de la consommation en m<sup>3</sup> de l'année précédente et l'abonnement total.

La facture du solde intervient après relevé du compteur chez l'abonné, déduction faite de l'acompte ci-dessus.

La commune offre aussi aux abonnés la possibilité d'acquitter le règlement de ses factures par mensualisation.

**17-3** L'abonnement est facturé à l'abonné connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

**17-4** Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (dont l'Agence de Bassin...) font l'objet d'une annexe jointe au présent règlement.

**17-5** Le paiement s'effectue à la caisse du Receveur Municipal dans le délai mentionné sur l'avertissement. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, le branchement sera fermé jusqu'au règlement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

**17-6** Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Mairie, dans les quinze jours suivant réception de la facture ; la réclamation ne suspend pas le délai de paiement ; si elle est justifiée, la Commune rembourse sous un mois la différence constatée au préjudice de l'abonné.

**17-7** En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Commune des sommes dues pour les consommations de l'année en cours. Les dispositions prévues à l'article 17-3 s'appliquent de plein droit et dans les mêmes conditions.

**17-8** Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service, résultant de gelées, sécheresses, réparations aux canalisations ou réservoirs, ou en cas de force majeure. De même, la Commune ne peut être tenue responsable de désordres internes survenus chez l'abonné à la suite de coupures inopinées.

**17-9** L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction sur la facture de la consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

**Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.**

**18-1** Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la Commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou à défaut, par application de celles fixées à l'article 17.

## VI. LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### **Article 19 :**

**19-1** La Commune avertit les abonnés vingt quatre heures avant de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution excédant cinq jours consécutifs du fait de la Commune, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non- utilisation.

**19-2** En cas de force majeure, la Commune peut, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

**19-3** En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie n'incombe qu'au Service des Eaux et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

**19-4** En ce qui concerne les abonnements particuliers de lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 9 ci- dessus, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels que définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Commune doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

## VII. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 20 : PENALITES.**

20-1 Les infractions au présent règlement sont, si nécessaire, constatées par les agents du Service des Eaux, ou par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 21 : DATE D'APPLICATION.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>o</sup> juillet 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT.**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 5-2 ci- dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

### **Article 23 : CLAUSE D'EXECUTION.**

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2010

Transmis à Monsieur le Préfet des Vosges le 9 juin 2010.

Le Maire,

Michel DEMANGE

**VIII - LES ANNEXES**

<b>I</b>	<b>Imprimé type de demande de raccordement</b>	<b>15-16</b>
<b>II</b>	<b>Imprimé type de demande de branchement</b>	<b>17</b>
<b>III</b>	<b>Composante de la facture d'eau potable et, le cas échéant, D'assainissement collectif</b>	<b>18</b>
<b>IV</b>	<b>Tarifs d'eau et d'assainissement applicables en 2010</b>	<b>19-20</b>
<b>V</b>	<b>Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2010 fixant les Modalités de relevé et facturation aux abonnés du Service public d'eau et d'assainissement à partir de 2011 et les dispositions transitoires en 2010</b>	<b>21</b>



VILLE DE SAINT-ETIENNE-LES-REMIRESMONT

**DEMANDE DE RACCORDEMENT ORDINAIRE  
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Année 2010

Reçue le :

Service des Eaux

Je, soussigné(e)

\_\_\_\_\_

Demeurant

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone

\_\_\_\_\_

Messagerie

\_\_\_\_\_

Demande pour l'immeuble sis

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La réalisation d'un branchement au réseau public d'adduction d'eau potable  Diamètre 15

Diamètre 20

Autre Diamètre

**Cet abonnement est destiné aux besoins**  **Consommation humaine**

**Autres, précisez :**

Les travaux de fouilles restent à ma charge.

**Ils seront réalisés conformément aux règles techniques et normes en vigueur** (Cahier des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés).

**L'entreprise présentera les permissions de voirie ou les déclarations d'intention de commencement de travaux suivant dans les délais réglementaires (décret du 14 octobre 1991).**

**Dans tous les cas, j'informerai ou l'entreprise que j'aurai mandatée pour l'exécution des travaux de fouilles, informera le service des eaux, au moins huit jours avant l'intervention, pour définir conjointement les modalités du raccordement.**

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement sanitaire départemental et au règlement du service de distribution d'eau potable approuvé par le Conseil Municipal le 28 août 2003 et visé par Monsieur le Préfet des Vosges le 12 septembre 2003, dont je déclare prendre connaissance suivant les modalités fixées par l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. Je m'engage à faire exécuter les travaux suivant les règles techniques et normes en vigueur et demande l'intervention du service des eaux.

Je reconnais être en possession du règlement du service public de distribution d'eau potable.

La signature de la présente demande vaut plein et entière acceptation dudit règlement.

TARIF 2010 selon délibération n° 167 du 4 décembre 2009, donné à titre indicatif.

Le tarif réellement facturé sera celui de l'année de réalisation des travaux de raccordement.

	<i>HT</i>	<i>TVA 19.6 %</i>	<i>TTC</i>
<b><i>Droit de raccordement</i></b>	<b><i>294.18</i></b>	<b><i>57.66</i></b>	<b><i>351.84</i></b>
<i>Prestation pour branchement DN15 MM <b>(Fouille à la charge du pétitionnaire)</b> collier de prise en charge robinet bronze DN 20 Ensemble bouche à clé compteur avec robinet arrêt, purge et clapet coffret compteur HUOT ou similaire <b>main d'œuvre communale</b></i>	<b><i>640.76</i></b>	<b><i>125.59</i></b>	<b><i>766.35</i></b>
<b><i>Plus-value pour Diamètre 20</i></b>	<b><i>182.93</i></b>	<b><i>35.85</i></b>	<b><i>218.78</i></b>

Pour un diamètre supérieur, un devis spécifique sera établi à la demande.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature,

#### ***FICHE TECHNIQUE COMPLETEE PAR LE SERVICE DES EAUX***

Abonnement accordé conformément au règlement du service d'eau potable de la commune de Saint-Etienne-Lès-Remiremont sous les caractéristiques ci-dessous. :

<b>Transmis au Service des Eaux</b>	<b>Diamètre du branchement</b>	<b>Date de mise en service du branchement</b>	<b>Diamètre du compteur</b>	<b>Identification du compteur</b>

Date :

Signature du fontainier,

## VILLE DE SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

### DEMANDE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'EAU

JE SOUSSIGNÉ (E),

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse actuelle :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

DEMANDE en qualité de :  PROPRIETAIRE

LOCATAIRE - mentionner, dans ce cas :

- le nom et l'adresse du propriétaire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- le nom de l'ancien occupant : \_\_\_\_\_

- l'index relevé au compteur à votre arrivée : \_\_\_\_\_

UN ABONNEMENT D'EAU A L'ADRESSE SUIVANTE. (dans le cas d'une propriété en lotissement, merci de mentionner le N° du lot) : \_\_\_\_\_

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante (si différente de celle-ci-dessus) : \_\_\_\_\_

L'abonnement demandé est destiné aux besoins domestiques de \_\_\_\_\_ personnes.

L'abonnement est révisable et souscrit pour une période d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation. En cas de départ, une demande de résiliation du présent abonnement devra être faite auprès de la Mairie

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Fait à :

Le :

Faire précéder les signatures de la mention «lu et approuvé»

Signature de l'abonné

Signature du propriétaire, le cas échéant :

Nota : Les renseignements ci-dessus qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**COMPOSANTES DE LA FACTURE GLOBALE EAU POTABLE  
ET, LE CAS ECHEANT, ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Abonnement ou prime fixe :**

Sommes destinées à couvrir certaines charges fixes du Service, notamment l'entretien du réseau, du branchement et du compteur.

**Consommation :**

Produit du nombre de mètres cubes enregistrés au compteur par le prix unitaire du mètre cube.

**Redevances pollution domestique :**

Cette redevance, proportionnelles à la consommation d'eau potable, est facturée par la Commune pour l'Agence de l'eau Rhin Meuse, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux.

**Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau :**

Cette redevance, basée sur le volume global réellement prélevé par la Commune et versée par elle à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, n'est plus facturée aux abonnées (Conseil Municipal du 26 février 2010).

*Pour mémoire,*

***Redevance assainissement :***

*Si l'utilisateur du Service d'Eau est raccordé à l'égout, produit du nombre de mètres cubes enregistrés au compteur de l'eau potable par le prix unitaire du mètre cube d'eau assainie ; cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service Public de l'Assainissement Collectif.*

***Redevance pour modernisation collective :***

Cette redevance, proportionnelles à la consommation d'eau potable, est facturée par la Commune pour l'Agence de l'eau Rhin Meuse, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux.

MAJ IT  
05.02.2010

## EAU TARIF 2010 - CONSEIL MUNICIPAL DU 04/12/2009

	HT	TVA 5,5	19,6	TTC	Reversé à l'agence /m³
PRIX DU M³ EAU POTABLE PARTICULIERS	0,74	0,041		0,78	
PRIX DU M³ EAU INDUSTRIELS >2500M³	0,55	0,030		0,58	
PRIX DU M³ EAU BATIMENTS COMMUNAUX	0,38	0,020		0,40	
REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE	0,270	0,015		0,285	0,270
REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU (sur volume réellement prélevé)					0,053
ABONNEMENT 15MM	42,44	2,33		44,77	
ABONNEMENT 20MM	68,66	3,78		72,44	
ABONNEMENT 30MM	94,88	5,22		100,1	
ABONNEMENT 40MM	121,09	6,66		127,75	
RACCORDEMENT	294,18		57,66	351,84	
PRESTATIONS POUR BRANCHEMENT 15MM	640,76		125,59	766,35	
PRESTATIONS POUR BRANCHEMENT 20MM	823,69		161,44	985,13	
EXPERTISE COMPTEUR	85,58		16,77	102,35	
COMPTEUR EAU 15MM	42,40		8,31	50,71	
COMPTEUR EAU 20MM	45,66		8,95	54,61	
COMPTEUR EAU DIVISIONNAIRE	30,81		6,04	36,85	

IT le 08/02/2010

**ASSAINISSEMENT TARIF 2010 - CONSEIL MUNICIPAL DU 04/12/2009**

		TVA			TTC	Reversé à l'agence /m³
		HT	5,50%	19,60%		
	PRIX DU M <sup>3</sup> EAU ASSAINIE PARTICULIERS	1,60	0,09		1,69	
	REDEVANCE POUR MODERNISATION COLLECTE	0,274	0,02		0,29	0,274
Bâtiment ancien	FRAIS DE BRANCHEMENT	1000,00	55,00		1055,00	
	FRAIS DE BRANCHEMENT	1000,00		196,00	1196,00	
Bâtiment neuf	PARTICIPATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT	1500,00		294,00	1794,00	

**Pour mémoire**

PART COMMUNALE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT ; 50 % du montant TTC des travaux, maxi.					750,00	
---	--	--	--	--	--------	--



**VILLE DE SAINT-ETIENNE-LES-REMIEREMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Nombre de  
conseillers**

En exercice : 27  
 Présents : 23  
 Représentés : 04

L'an 2010 le vingt-huit mai, à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt mai 2010, s'est assemblé, Salle Communale de la Suche (L 2121-7 du C. G. C. T.), sous la présidence de Monsieur Michel DEMANGE, Maire. Etaient présents :

Conseillers Municipaux	Présent	Excusé	Pouvoir à	Absent	Conseillers Municipaux	Présent	Excusé	Pouvoir à	Absent
DEMANGE Michel	X				HERREYE Georges	X			
PETITJEAN Denise	X				GUYON Bernard	X			
LE ROUX Yves	X				BELLAMY Valérie	X			
THIRIAT Christiane	X				MILLOTTE Nathalie	X			
VALENTIN Didier	X				HOLLARD Claude	X			
GERMAIN Philippe	X				ROI Nathalie	X			
ERTZBISCHOFF Pierre Yvan	X				RENAUX Sandrine	X			
CALVINHO Augusta	X				HAMMERER Remi	X			
LABARRE Jean-Claude		x	M. BAROTTE		MONTEMONT Claude	X			
BAROTTE Mauricette	X				GRAVIER Sylviane	X			
DESMOUGINS Philippe	X				NICHINI Christian		X	S. GRAVIER	
PERRIN Michèle		x	C. HOLLARD		FAIVRE Danièle		X	M. REMY	
FERREIRA Déolinda	X				REMY Michel	X			
LAURENT Catherine	X								

Délibération 90/2010  
 Rendue exécutoire après  
 publication le :

Notification le :

.....

A.....

Transmission service :

A : .....

Dossier : .....

AR au dos

Conformément à l'article L 2121.15 du C. G. C. T., M. Remi HAMMERER est nommé secrétaire de séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le compte-rendu de la réunion du 26 mars 2010 et l'ordre du jour de la présente réunion.

**OBJET**

**90 - SERVICE PUBLIC D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - MODALITES  
 DE RELEVÉ ET FACTURATION AUX ABONNES A PARTIR DE 2011 -  
 DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN 2010**

Monsieur le Maire rappelle les propos déjà exposés le 26 février 2010 en Débat d'Orientation Budgétaire quant à l'intérêt que présente la facturation des consommations d'eau et d'assainissement sur l'année civile.

**A PARTIR DE 2011 :**

Application de l'article 17 du nouveau règlement

**Cas général :**

- En juin de chaque année, la Commune facture un acompte représentant 40 % de la consommation en m3 de l'année précédente et l'abonnement total de l'année en cours ;
- Entre le 1<sup>o</sup> octobre et le 30 novembre de chaque année, l'agent du Service des Eaux relève l'index au compteur des abonnés ;
- En décembre de chaque année, la Commune adresse à l'abonné la facture du solde, basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> décembre au 30 novembre) et déduction faite de l'acompte ;
- Le délai de paiement à la Trésorerie de Saint Amé est fixé au 31 janvier de l'année suivante.

### **Mensualisation :**

Outre les moyens classiques de paiement, la Commune offre depuis 2005 aux abonnés stéphanois la possibilité d'acquitter leurs factures par mensualisation ; pour ceux qui y souscrivent et compte tenu de ce qui précède, le contrat prévoit désormais :

- Chaque mois de l'année, de mars à décembre, la Commune initie et la Trésorerie de Saint Amé prélève, sur le compte bancaire de l'utilisateur, 1/10<sup>e</sup> de la facture globale de l'année antérieure ;
- Entre le 1<sup>o</sup> octobre et le 30 novembre de chaque année, l'agent du Service des Eaux relève l'index au compteur des abonnés ;
- En janvier de l'année suivante, la Commune adresse à l'abonné la facture basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> décembre au 30 novembre) ;
- En février, la Commune pratique la régularisation en plus ou en moins, prélevée ou remboursée sur son compte, et adresse à l'abonné l'échéancier pour la nouvelle séquence de mensualisation de 10 mois, de mars à décembre.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN 2010 :**

Application successive de l'ancien et du nouveau règlement :

#### **Cas général :**

- En mars, la Commune a facturé l'acompte habituel représentant 40 % de la consommation en m<sup>3</sup> de l'année 2009 et l'abonnement total de 2010 ;
- Entre le 1<sup>o</sup> mai et le 30 juin, l'agent du Service des Eaux relève l'index au compteur des abonnés ;
- En juillet, la Commune adresse à l'abonné la facture basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010).
- Le délai de paiement à la Trésorerie de Saint Amé est fixé au 30 septembre.
- **De plus, exceptionnellement,**
  - Entre le 1<sup>o</sup> octobre et le 30 novembre, l'agent du Service des Eaux effectue **un deuxième relevé** d'index au compteur des abonnés ;
  - En décembre, la Commune adresse à l'abonné **une deuxième facture**, basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> juillet au 30 novembre) sans abonnement ;
  - Le délai de paiement à la Trésorerie de Saint Amé est fixé au 28 février 2011.

### **Mensualisation :**

- De janvier à octobre, la Commune a initié et la Trésorerie de Saint Amé a prélevé, sur le compte bancaire de l'utilisateur, 1/10<sup>e</sup> de la facture globale de 2009 ;
- Entre le 1<sup>o</sup> mai et le 30 juin, l'agent du Service des Eaux relève l'index au compteur des abonnés ;)
- En décembre, la Commune adresse à l'abonné
- la facture basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010)
- la régularisation en plus ou en moins, prélevée ou remboursée sur son compte et l'échéancier pour 2011, de mars à décembre.

- **De plus, exceptionnellement,**

- Entre le 1<sup>o</sup> octobre et le 30 novembre, l'agent du Service des Eaux effectue **un deuxième relevé** d'index au compteur des abonnés ;
- En décembre, la Commune adresse à l'abonné **une deuxième facture**, basée sur la consommation réelle (en principe du 1<sup>o</sup> juillet au 30 novembre) sans abonnement ;
- Elle ne sera pas prélevée mais acquittée en numéraire ou chèque bancaire directement à la Trésorerie de Saint Amé avant le 28 février 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**ADOpte** les modalités de relevé et facturation aux abonnés du service public d'eau et d'assainissement à partir de 2011 et les dispositions transitoires en 2010.

**ADOpte en conséquence** le règlement financier et contrat de mensualisation ainsi que l'avenant applicable, à titre de disposition transitoire, entre le 1<sup>o</sup> juillet 2010 et le 28 février 2011.

Pour copie conforme,